

Infraction reprochée : Emission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme

Prévue par les articles R.1337-7, R.1336-5, R.1336-4 alinéa 1^{er} du code de la santé publique et réprimée par les articles R.1337-7 et R.1337-8 du même code.

Madame, monsieur l'Officier du ministère public,

I.- Je n'ai pas été contrôlé par un agent de police judiciaire et je n'ai appris ma verbalisation que par l'avis reçu.

Je suppose que le constat de ma présence à l'endroit et à l'heure indiqués a été effectué grâce aux enregistrements de vidéoprotection.

Or, selon l'article 429 du code de procédure pénale :

« Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. »

L'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité de recourir aux enregistrements de caméra de vidéoprotection pour certaines infractions listées dans cet article. L'infraction qui m'est reprochée n'en fait pas partie.

De ce fait, il n'est pas possible d'avoir recours aux enregistrements pour établir un constat d'infraction.

Ce procès-verbal n'a aucune valeur probante.

Il n'est pas régulier.

De ce fait, faute de preuve de ce que j'aurais commis l'infraction qui m'est reprochée, le classement sans suite s'impose.

II.- De plus, l'infraction résultant du bruit pouvant troubler la tranquillité d'autrui ou la santé de l'homme doit être mesurée conformément à l'article R.1336-7 du code de la santé publique selon lequel :

« L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures. »

Cette mesure n'a pas été effectuée et il en résulte que l'infraction n'a pas été constatée conformément aux règles spécifiques prévues par le code.

La preuve de sa commission n'est pas rapportée et le classement sans suite s'impose.

III.- Au surplus, à supposer pour les seuls besoins de la discussion que l'infraction reprochée ait pu être constatée et puisse m'être imputable, elle serait justifiée par l'exercice d'une liberté fondamentale, d'expression collective des idées et des opinions, telle que dégagée par le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a jugé que la manifestation était protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, en tant qu'expression collective des idées et des opinions (*CC 94-352 DC du 18 janvier 1995, considérant n° 16*). Il a ensuite précisé que cette liberté était d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés (*CC n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*).

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule la liberté de réunion pacifique dans son article 11 (*CEDH, 5 mars 2009, n° 31684/05, Barraco c/ France, § 43*) et la liberté d'expression dans son article 10. Il appartient à cet égard aux Etats – débiteurs d'obligations positives – de permettre l'exercice de la liberté de manifestation, de veiller au bon déroulement des manifestations, et de permettre aux personnes qui le souhaitent d'y participer (*CEDH 21 juin 1988, Plattform Ärzte für das Leben c/ Autriche, n° 10126/82, § 32*).

Les Etats sont tenus de faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques lorsqu'ils ne se livrent pas à des actes de violences, sauf à méconnaître les stipulations de l'article 11 de la Convention (*CEDH, 18 décembre 2007, Nurretin Aldemir c. Turquie, n° 32124/02, §46*).

Vous n'ignorez pas que tant la Cour européenne des droits de l'Homme que la Cour de cassation font prévaloir la liberté d'expression pour justifier la commission d'un certain nombre d'infractions, dans une appréciation de la proportionnalité de l'atteinte portée à l'intérêt protégé par la qualification pénale avec la nécessité de protéger une liberté fondamentale dans une démocratie. Ainsi, la Cour de cassation a déjà admis que le principe de liberté d'expression anéantissait l'infraction d'escroquerie ([Crim. 26 octobre 2016, n°15-83.774, au Bull.](#)) ou d'exhibition sexuelle ([Crim. 26 février 2020, n°19-81.827, au Bull.](#)).

En pratique, la manifestation se caractérise par un déplacement ou un rassemblement collectif organisé sur la voie publique aux fins de produire un effet politique par l'expression pacifique d'une opinion ou d'une revendication, cela à l'aide de chants, banderoles, bannières, slogans, et l'utilisation de moyens de sonorisation.

Verbaliser pour avoir produit un bruit ou tapage lors d'une manifestation est une entrave à la liberté de manifestation. Si la liberté d'expression justifie la commission d'un délit tel que l'escroquerie, elle ne peut que justifier celle d'une simple contravention.

L'infraction est ainsi justifiée par l'exercice d'une liberté fondamentale, pilier de la démocratie.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir classer l'affaire sans suite.